

URBANISME

CLÔTURES : Déclaration Préalable



Désormais, la déclaration préalable concernant la mise en place de clôture(s) **ne sera plus demandée.**

Par contre, la réglementation du PLAN LOCAL D'URBANISME faisant état de la hauteur de l'ouvrage (Cf . ARTICLE 11 du PLU) **devra être impérativement respectée.**

Lorsqu'une clôture sera implantée sur la voirie publique, le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec la mairie : le service urbanisme pour demander l'alignement.

RAPPEL DE LA REGLE POUR EDIFICATION

D'UNE CLOTURE



SUR LA VOIRIE PUBLIQUE :

Pourra être édifié un mur plein (blocs) jusqu'à une hauteur de 1.50m.. Ce mur pourra être surmonté d'un grillage, brise-vue, panneaux divers... la hauteur maximale ne pourra dépasser de 2m.

(le choix du matériau devra être vu avec le service de l'urbanisme).

Les murs pleins devront être enduits de la même couleur que l'enduit de l'habitation.



POUR LES CLOTURES SEPARATIVES (entre particuliers) :

Les clôtures pourront être édifiées jusqu'à une hauteur de 2 m. maximum

(blocs, grillage, brise-vue, panneaux rigides...)

Les murs pleins devront être enduits de la même couleur que l'enduit de l'habitation.

LES CLOTURES EN ZONE INONDABLE

EN ZONE BLEUE du PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS (P.L.U.)

Les seuls types de clôtures autorisés sont :

- Les clôtures végétales et les haies
- Les clôtures agricoles constituées d'un ou plusieurs fils superposés ou de grillage à mailles larges
- Les clôtures constituées d'un muret d'une hauteur de 20 cm maximum, surmonté éventuellement d'un grillage à mailles larges (voir hauteur sur règlement PLU)

EN ZONE ROUGE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS (P.L.U.)

Les seuls types de clôtures autorisés sont :

- Les clôtures végétales et les haies
- Les clôtures agricoles constituées d'un ou plusieurs fils superposés ou de grillage à mailles larges.